

ARRETE n°99/ ⁰³⁶ /MCIA/SG/DGC/DCIC,
portant modalités d'acquisition de la licence de
commercialisation du poisson au Burkina Faso.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 99-004/PRES/PM du 14 janvier 1999, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n° 015/94/ADP du 5 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 98-308/PRES/PM/MEE/MCIA/MEF du 15 juillet 1998, portant organisation du commerce du poisson au Burkina Faso ;
- Vu l'Ordonnance n° 81-026/PRES/CMRPN du 26 août 1981, portant réglementation de la profession de commerçant ensemble ses textes d'application ;
- Vu le Décret n° 98-319/PRES/PM/MCIA du 22 juillet 1998, portant organisation du Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Vu l'Ordonnance 91-0069/PRES du 25 novembre 1991, portant régime général des importations et exportations au Burkina Faso.

A R R E T E

Article 1 : Toute personne physique ou morale de droit privé Burkinabè désirant exercer le commerce du poisson doit être en possession d'une licence délivrée par le Ministre chargé du commerce, sans préjudice des droits relatifs à l'exercice du commerce au Burkina Faso.

Article 2 : La licence de commercialisation du poisson comporte quatre (4) catégories :

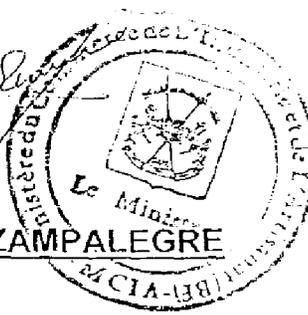
- la licence « M », délivrée pour le mareyage, est composée de deux (2) sous catégories : la licence « M1 » pour les véhicules motorisés d'au moins quatre roues et la licence « M2 » pour les véhicules à deux roues et assimilés ;
- la licence « I » délivrée pour l'importation ;
- la licence « R » pour la revente ;
- la licence « E » pour l'exportation.

Article 3 : Le dossier de demande de licence de commercialisation du poisson est adressé au Ministre chargé du commerce et se compose de :

- une demande manuscrite timbrée à 1 000 F CFA et portant mention de la (ou des) catégorie (s) de licence visée (s) à l'article 2 ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité ;
- une attestation fiscale en cours de validité ;
- une photocopie légalisée de la carte professionnelle de commerçant ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical de visite et de contre visite ;
- 2 photos d'identité et un timbre fiscal de 200 F CFA.

- Article 4 :** La délivrance des licences de commercialisation est subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant pour chacune des catégories est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des pêches et des finances.
- Article 5 :** Les licences de commercialisation de poisson sont délivrées par les services déconcentrés du Ministère chargé du commerce.
- Article 6 :** La licence est personnelle et ne peut être ni vendue ni prêtée. Elle est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année pour laquelle elle est délivrée.
- Article 7 :** Le renouvellement de la licence se fait par reconduction sur présentation de la licence de l'année précédente et des pièces ci-après :
- une attestation fiscale en cours de validité ;
 - un casier judiciaire ;
 - un certificat médical de visite et de contre visite ;
 - un reçu de paiement de la redevance de la licence.
- Article 8 :** En cas de perte de la licence, le titulaire peut se faire délivrer un duplicata moyennant la fourniture d'une demande manuscrite timbrée à 1 000 F CFA.
- Article 9 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.
- Article 10 :** Le Directeur Général du Commerce, l'Inspecteur Général des Affaires Economiques et les Inspecteurs Régionaux du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoins sera.

Ouagadougou, le 08 Juin 1999



Le Ministre
Idrissa ZAMPALEGRE

Diffusion Générale